

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2005-11-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, NOVEMBER 17, 2005. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2005-11-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 17 NOVEMBRE 2005, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

-
1. *Donald J. Ritchie, et al. v. Stephanie Suzanne Walker, et al.* (Ont.) (31001)
 2. *Stephen Simms, et al. v. William Isen* (F.C.) (31026)
 3. *Joseph D. Hall v. Cooper Industries Inc.* (B.C.) (31055)
 4. *Little Sisters Book and Art Emporium v. Commissioner of Customs and Revenue, et al.* (B.C.) (30894)
 5. *Carl Wendell Skeir v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Crim.) (31075)
 6. *Reddy Rajagopal Chavali, et al. v. The Law Society of Upper Canada, et al.* (Ont.) (31006)
 7. *Her Majesty the Queen v. Wendell Clayton, et al.* (Ont.) (Crim.) (30943)
 8. *Double N Earthmovers Ltd. v. City of Edmonton, et al.* (Alta.) (30915)
 9. *Information Commissioner of Canada v. Attorney General of Canada, et al.* (F.C.) (31065)
 10. *Centre de traitement en imagerie virtuelle inc., et autres c. Ministre du Revenu du Québec, et autre* (Qc) (31027)
 11. *Robert Wasmund v. Carol Anne Cotter* (Ont.) (31035)
 12. *P.G. Restaurant Ltd. dba Mama Panda Restaurant v. Cariboo Press (1969) Ltd., et al.* (B.C.) (30974)
 13. *Council of Canadians with Disabilities v. Via Rail Canada Inc.* (F.C.) (30909)

14. *Jacques Bonnette, et autre c. Dominion Blueline Inc., et autres* (Qc) (30970)
15. *Ibrahim Ahmed v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (30680)
16. *Jorge Goncalves et Stylianos Prekatsounakis (Goncalves Prekatsounakis, & Associates) c. 9124-7445 Québec Inc., et autre* (Qc) (31013)
17. *Normand Evrard v. Her Majesty the Queen -AND- Joseph Evrard v. Her Majesty the Queen* (Que.) Crim.) (30997)
18. *Croplife Canada v. City of Toronto* (Ont.) (31036)

31001 Donald J. Ritchie and Harold Marcus Limited - v. - Stephanie Suzanne Walker, Gary Walker, Rosemary Walker, Laura Walker, Alyssa Walker, Christine Walker, an infant by her litigation guardian and Gary Walker (Ont.) (Civil) (By) Leave)

Procedural law - Costs - Premium - Whether it is appropriate to award the lawyer of a successful party a premium for the risk of non-payment of fees and disbursements that is payable by the unsuccessful opposing party in the litigation, over and above the legal fees and disbursements otherwise awarded to the successful party.

In an action in negligence for damages sustained by one Respondent in a motor vehicle accident, the Applicants were found equally liable and ordered to pay damages, substantial indemnity costs of \$470,979.65 for legal fees, plus a premium of \$192,600 to the Respondents' counsel. The Applicants appealed on a number of issues, including on the payment of the premium.

<p>January 3, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Brockenshire J.)</p>	<p>Respondents' action granted; Applicants found equally liable in negligence</p>
<p>February 27, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Brockenshire J.)</p>	<p>Decision on Costs: Substantial indemnity costs of \$470,979.65 and a premium of \$192,600 ordered payable by the Applicants</p>
<p>April 28, 2005 Court of Appeal for Ontario (Catzman, Gillese and Lang JJ.A.)</p>	<p>Appeal allowed in part;</p>
<p>June 27, 2005 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

31001 Donald J. Ritchie et Harold Marcus Limited - c. - Stephanie Suzanne Walker, Gary Walker, Rosemary Walker, Laura Walker, Alyssa Walker, Christine Walker, mineure représentée par son tuteur à l'instance, et Gary Walker (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Dépens - Indemnité - Y a-t-il lieu d'accorder à l'avocat de la partie obtenant gain de cause une indemnité, payable par la partie déboutée, pour le risque de non-paiement de ses

honoraires et débours, en sus des frais de justice et débours accordés par ailleurs?

Dans une action pour négligence intentée par suite du préjudice subi par l'un des intimés dans un accident d'automobile, les demandeurs ont tous deux été tenus responsables et condamnés à payer des dommages-intérêts, des dépens d'indemnisation substantielle de 470 979,65 \$ pour les frais de justice, plus une indemnité de 192 600 \$ pour l'avocat des intimés. Les demandeurs contestent entre autres le paiement de l'indemnité.

3 janvier 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brockenshire)

Action des intimés accueillie; demandeurs tenus responsables de négligence à parts égales

27 février 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brockenshire)

Adjudication des dépens : demandeurs condamnés à payer des dépens d'indemnisation substantielle de 470 979,65 \$ ainsi qu'une indemnité de 192 600 \$

28 avril 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Catzman, Gillese et Lang)

Appel accueilli en partie

27 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31026 Stephen Simms and Marla Simms v. William Isen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Division of powers - Admiralty law - Limitation of liability - Jurisdiction of Federal Court - Injury to Applicant occurring beside a pleasure craft just after its removal from a lake - Whether Federal Court has jurisdiction over the incident as a "maritime matter" pursuant to the *Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 to determine the limitation of liability issue on the personal injury claim under the *Canada Shipping Act*, R.S.C. 1985, c. S.9, as amended by *An Act to Amend the Canada Shipping Act (maritime liability)*, S.C. 1998, c. 6.

After a day of boating on a lake with his friend, Simms, the Respondent, Isen, put his boat on a trailer and towed it out of the water with his automobile into the parking lot adjacent to the lake. While Isen was making preparations to transport the boat to another lake, Simms was standing to the side of the boat. Isen attempted to secure a cover to his boat with a bungee cord that he hooked to a cleat on one side of the boat and stretched the width of the boat to the other side. The cord slipped from his hand and the metal hook on the end of the cord struck Simms in the eye. As a result of the injuries he suffered, Simms commenced an action, claiming \$2 million in damages. In addition, his wife claimed \$200,000 under the *Family Law Act*. In

a separate application before the Federal Court, Isen sought to limit the scope of his liability to \$1 million pursuant to s. 577(1) of the *Canada Shipping Act*, as amended. The parties agreed that Isen's boat was a "ship" within the meaning of the *Act*, but the issue was whether the Simms' claims arose from an occasion "involving a ship" and therefore a matter of maritime law or whether this was a provincial matter involving property law and civil rights.

The Federal Court held that the personal injury to Simms constituted "claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons." The decision that the Federal Court had jurisdiction to determine the limitation of liability issue was upheld on appeal. The Applicants seek leave to appeal.

February 13, 2004 Federal Court of Canada (Snider J.)	Applicant's action in damages found to be a maritime matter; Applicant's action for limitation of liability pursuant to s.577(1) of the <i>Canada Shipping Act</i> allowed
---	--

May 6, 2005 Federal Court of Appeal (D'Écary [<i>dissenting</i>], Nadon and Sexton JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

August 5, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

31026 Stephen Simms et Marla Simms c. William Isen (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Droit maritime - Limitation de la responsabilité - Compétence de la Cour fédérale - Le demandeur a subi des lésions corporelles à côté d'une embarcation de plaisance qu'on venait de retirer d'un lac - L'incident relève-t-il du « droit maritime » qui ressortit à la Cour fédérale en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, permettant à celle-ci de statuer sur la question de la limitation de la responsabilité relative à une créance pour lésions corporelles présentée en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. 1985, ch. S.9, modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime)*, L.C. 1998, ch. 6?

Après une journée d'excursion en bateau sur un lac avec son ami Simms, l'intimé Isen a placé son bateau sur une remorque qu'il a tirée hors de l'eau avec son automobile dans un parc de stationnement adjacent au lac. Pendant que Isen faisait le nécessaire en vue de transporter son bateau à un autre lac, Simms était debout à côté du bateau. Isen a entrepris de bien fixer la bâche du moteur

au moyen d'un câble élastique, accrochant un bout du câble sur un taquet fixé sur le bord du bateau et en accrochant l'autre extrémité de l'autre côté du bateau après étirement du câble sur la largeur du bateau. La corde a glissé de ses mains et le crochet en métal est allé frapper l'oeil de Simms. Par suite des lésions qu'il a subies, Simms a intenté une action réclamant 2 000 000 \$ en dommages-intérêts. En outre, son épouse a réclamé 200 000 \$ en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*. Isen a présenté une demande distincte à la Cour fédérale, lui demandant de limiter sa responsabilité à 1 000 000 \$ en application du par. 577(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, modifiée. Les parties ont convenu que le bateau de Isen était un « navire » au sens de la *Loi*, mais la question était de savoir si les créances des Simms résultent d'un événement « impliquant un navire », constituant ainsi une question de droit maritime, ou s'il s'agissait d'une question de compétence provinciale touchant à la propriété et aux droits civils.

La Cour fédérale a conclu que les lésions corporelles subies par Simms constituaient des « créances nées d'un même événement impliquant un navire jaugeant moins de 300 tonneaux ». La décision portant que la Cour fédérale avait compétence pour statuer sur la question de la limitation de la responsabilité a été confirmée en appel. Les demandeurs sollicitent une autorisation d'appel.

13 février 2004

Cour fédérale du Canada
(Juge Snider)

Action en dommages-intérêts du demandeur jugée relever du droit maritime; action du demandeur en limitation de la responsabilité fondée sur le par. 577(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, accueillie

6 mai 2005

Cour d'appel fédérale
(Juge Décary [*dissident*], juges Nadon et Sexton)

Appel rejeté

5 août 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31055 Joseph D. Hall v. Cooper Industries, Inc. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Product liability - What is the proper test of causation in failure to warn cases - Should the "risk principle" be incorporated into the law of causation - Should *Fontaine v. British Columbia (Official Administrator)*, [1998] 1 S.C.R. 424 apply generally to proof of causation in product liability cases - What is the proper test for assessing contributory

negligence.

The Applicant was injured when using a clamp designed and manufactured by the Respondent for handling steel plates in steel fabricating and processing plants. The Applicant was using the clamp to move a large piece of steel onto a plasma table for cutting. As he used a hand held control to guide the steel plate to a position over the table, it fell onto the Applicant's leg.

The Applicant sued for damages, claiming that the Respondent was negligent in the design, manufacturing and distributing of the clamp and in failing to warn that it would fail if it did not carry a minimum load weight of 1,000 lbs. The Respondent denied negligence on its part or that there was any minimum load weight for the clamp. It argued that the Applicant had been negligent in his use of the clamp and his employer negligent in failing to adequately instruct and supervise Hall in the use of the clamp.

February 24, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Paris J.)

Applicant's action in negligence allowed.
Applicant found 50 per cent contributorily
negligent and awarded damages in the amount of
\$578,203.37

May 25, 2005
Court of Appeal for British Columbia
(Saunders, Levine and Thackray JJ.A.)

Respondent's appeal allowed and action in negligence dismissed
August 23, 2005
Supreme Court of Canada

31055 Joseph D. Hall c. Cooper Industries, Inc. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Négligence - Responsabilité du fait du produit - Quel est le critère de causalité applicable dans les affaires où il y a violation de l'obligation de mettre en garde? - Le « principe du risque » devrait-il être incorporé aux règles de droit applicables en matière de causalité? - L'arrêt *Fontaine c. Colombie-Britannique (Official Administrator)*, [1998] 1 R.C.S. 424, devrait-il s'appliquer en général à la preuve de causalité dans les affaires de responsabilité du fait du produit? - Quel est le critère applicable pour déterminer la négligence concourante?

Le demandeur s'est blessé en utilisant une pince conçue et fabriquée par l'intimée pour la manutention des plaques d'acier dans les usines de fabrication et de traitement de l'acier. Le demandeur s'est servi de la pince pour déplacer un grand morceau d'acier sur une table de découpage au plasma. Pendant qu'il dirigeait la plaque d'acier au-dessus de la table à l'aide d'une commande à main, la plaque est tombée sur sa jambe. Il a intenté une action en dommages-intérêts, alléguant que l'intimée avait fait preuve de négligence dans la conception, la fabrication et la

distribution de la pince et du fait qu'elle avait omis d'avertir que le bon fonctionnement de la pince était conditionnel à une charge minimale de 1 000 lb. L'intimée s'est défendue d'avoir fait preuve de négligence et a nié que la pince nécessitait une charge minimale. Elle a soutenu que le demandeur avait fait preuve de négligence en utilisant la pince et que l'employeur avait été négligent en n'assurant pas à M. Hall une formation et une surveillance adéquates en ce qui concerne l'utilisation de la pince.

24 février 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Paris)	Action en négligence du demandeur accueillie. Le demandeur a été jugé responsable de négligence concourante dans une proportion de 50 pour cent et s'est vu accorder des dommages-intérêts de 578 203,37 \$
25 mai 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Saunders, Levine et Thackray)	Appel de l'intimée accueilli et action en négligence rejetée
23 août 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

30894 Little Sisters Book and Art Emporium v. Commissioner of Customs and Revenue and Minister of National Revenue (B.C.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Interim costs - Trial judge ordering interim costs - Court of appeal allowing appeal - Whether interim costs were properly granted to a small, for-profit corporation involved in *Charter* litigation.

The Respondent Commissioner prohibited the importation of four book titles by the Applicant. The Applicant appealed the classification decisions to the Supreme Court of British Columbia and, in addition, sought a systemic review under ss. 2(b), 15(1) and 24 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* of the Respondent Commissioner's application of the relevant portions of the *Customs Tariff* and the *Customs Act*.

June 18, 2004 Supreme Court of British Columbia (Bennett J.)	Respondent ordered to pay interim costs to Applicant
--	--

August 6, 2004

Court of Appeal for British Columbia
(Prowse J.A.)

Respondent's application for leave to appeal
dismissed October 6, 2004

Court of Appeal for British Columbia
(Esson, Newbury and Oppal JJ.A.)

Application to vary the order of Prowse J.A.
allowed; leave to appeal granted

February 18, 2005

Court of Appeal for British Columbia
(Saunders, Thackray and Oppal JJ.A.)

Appeal allowed; interim costs order set aside

April 19, 2005

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30894 Little Sisters Book and Art Emporium c. Commissaire des douanes et du revenu et Ministre du Revenu national (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Provision pour frais - La juge de première instance a ordonné le paiement d'une provision pour frais - La Cour d'appel a accueilli l'appel - Était-il justifié d'accorder une provision pour frais à une petite société à but lucratif, partie à un litige fondé sur la *Charte*?

Le commissaire intimé a interdit l'importation de quatre ouvrages par la demanderesse. Celle-ci a interjeté appel à la Cour suprême de la Colombie-Britannique des décisions relatives à la classification et a de plus demandé un examen systématique, fondé sur les art. 2b), 15(1) et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de l'application par le commissaire intimé des dispositions pertinentes du *Tarif des douanes* et de la *Loi sur les douanes*.

18 juin 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bennett)	Intimé enjoint de verser une provision pour frais à la demanderesse
6 août 2004 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juge Prowse)	Demande d'autorisation d'appel de l'intimé, rejetée
6 octobre 2004 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Esson, Newbury et Oppal)	Demande visant à modifier l'ordonnance de la juge Prowse, accueillie; autorisation d'appel, accordée
18 février 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Saunders, Thackray et Oppal)	Appel accueilli; ordonnance de paiement d'une provision pour frais annulée
19 avril 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31075 Carl Wendell Skeir v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Right to counsel - Whether an arrest under s. 494 of the *Criminal Code* by a private security officer is subject to s. 10(b) of the *Charter*?

On November 27, 2003, the **Applicant**, Skeir and a Ms. Fong wheeled a shopping cart out the door of a Sears store in Halifax. They had not paid for items in the shopping cart. Mr. Novelli, a security guard employed by Sears, stopped Skeir and Ms. Fong, and told them they were arrested for theft. Mr. Novelli advised them of their right to counsel in the following terms:

You have the right to remain silent. If you give up the right to remain silent, anything you say can be used against you in a court of law. You have the right to an attorney.

If you can't afford an attorney, an attorney can and will be provided for you via Legal Aid Services. Do you understand?

Skeir then told Mr. Novelli that they were going to the car to retrieve Ms. Fong's purse. The police charged Skeir and Ms. Fong and they were tried separately.

A *voir dire* was conducted to determine the admissibility of Skeir's statement to Mr. Novelli, that they were going to the car to obtain Ms. Fong's purse. The defence submitted that Mr. Novelli's caution did not satisfy Skeir's informational right respecting counsel under s. 10(b) of the *Charter* and Skeir's subsequent statement should be excluded under s. 24(2).

The trial judge concluded that the security guard was not subject to the *Charter* and, even if he was, Skeir's statement should not be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. Skeir was convicted of theft and breach of probation. The Court of Appeal dismissed Skeir's appeal.

November 19, 2004
Provincial Court of Nova Scotia
(Crawford J.)

Applicant convicted of theft under \$5,000 and
breach of probation

June 1, 2005
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S., Fichaud and Cromwell
JJ.A.)

Appeal dismissed

August 30, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31075 Carl Wendell Skeir c. Sa Majesté la Reine (N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Droit à l'assistance d'un avocat - L'alinéa 10b) de la *Charte* s'applique-t-il à une arrestation effectuée en vertu de l'art. 494 du *Code criminel* par un agent de sécurité privé?

Le 27 novembre 2003, le demandeur et une femme du nom de Fong sont sortis du magasin Sears de Halifax avec un chariot sans en avoir payé le contenu. Un gardien de sécurité employé de Sears, M. Novelli, a stoppé M. Skeir et M^{me} Fong et leur a dit qu'ils étaient arrêtés pour vol; il les a informés de leur droit à l'assistance d'un avocat en ces termes :

[TRADUCTION] Vous avez le droit de garder le silence. Si vous renoncez à ce droit, tout ce que vous dites peut être utilisé contre vous dans une cour de justice. Vous avez droit à l'assistance d'un avocat. Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, un avocat peut vous être fourni et vous sera fourni par l'intermédiaire de l'Aide juridique. Comprenez-vous?

Monsieur Skeir a alors dit à M. Novelli qu'ils allaient à la voiture prendre le sac à main de M^{me} Fong. La police a porté des accusations contre M. Skeir et M^{me} Fong, et des procès séparés ont eu lieu.

Un voir dire s'est tenu pour déterminer l'admissibilité de la déclaration faite par M. Skeir à M. Novelli et selon laquelle ils se rendaient à la voiture pour prendre le sac à main de M^{me} Fong. Selon la défense, l'avertissement donné par M. Novelli ne respectait pas le droit d'être informé du droit à l'assistance d'un avocat que garantit l'al. 10b) de la *Charte*, et la déclaration subséquente de Skeir devait être écartée conformément au par. 24(2) de la *Charte*.

La juge du procès a conclu que le gardien de sécurité n'était pas assujetti à la *Charte* et que, même s'il l'était, il n'y avait pas lieu d'écarter la déclaration de M. Skeir en vertu du par. 24(2). Ce dernier a été déclaré coupable de vol et de défaut de se conformer à une ordonnance de probation. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Skeir.

19 novembre 2004

Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Juge Crawford)

Demandeur condamné pour vol de moins de 5 000 \$
et défaut de se conformer à une ordonnance de
probation

1^{er} juin 2005

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald et juges Fichaud et
Cromwell)

Appel rejeté

30 août 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel

31006 Reddy Rajagopal Chavali, Reddy Krishnaveni Chavali and Reddy Venkatasubbarami Chavali
v. The Law Society of Upper Canada, Lawyer's Professional Indemnity Company,
Nelligan/Power, George Gaty, Royal Trust Corporation of Canada, Peat Marwick Thorne
Inc., Samuel Talbert and Colette Talbert (Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Procedural law - Civil procedure - Vexatious litigant - Does s. 140 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, violate ss. 7 and 15 of the *Charter*? - Does the failure to set out minimal (or any) procedural requirements under s. 140(2) of the *Courts of Justice Act* render s. 140 void in its entirety as an abrogation of rights guaranteed under the *Charter*?

The Applicants Reddy Rajagopal Chavali and Reddy Krishnaveni Chavali are husband and wife, while the Applicant Reddy Subbarami Chavali is their son. Over many years, the Chavalis accumulated a substantial portfolio of real estate in the Ottawa area. However, they began to experience financial difficulties and mortgages on the properties went into default. Many or all of the properties were sold by the mortgagees. Since 1990, the Applicants have commenced actions or counterclaims against various persons, including the Respondents, alleging wrongdoing in respect of the loss of their properties. While many of the proceedings did not fare well, the Applicants continued to institute fresh actions. The Respondents are various individuals or corporations that the Applicants believed conspired to deprive them of their finances and property and include, among others, former solicitors and trustees. As a result of the frequency of the litigation, the Respondents sought a declaration that the Applicants are vexatious litigants under s. 140 of the *Courts of Justice Act*.

March 30, 1998
Ontario Court of Justice
(Cumming J.)

Respondents' application for an order declaring the Applicants to be vexatious litigants and prohibiting them from instituting any proceedings, or continuing any existing proceedings without leave of the court granted

December 16, 1998
Court of Appeal for Ontario
(Finlayson, Abella and Austin JJ.A.)

Appeal dismissed

April 18, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Applicants' application for leave to bring a motion to the Court of Appeal for Ontario for leave to set aside the order of Cumming J. dismissed

June 29, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend the time to file and/or serve the application for leave to appeal filed

31006 Reddy Rajagopal Chavali, Reddy Krishnaveni Chavali et Reddy Venkatasubbarami Chavali c. Barreau du Haut-Canada, Lawyer's Professional Indemnity Company, Nelligan/Power, George Gaty, Société Trust Royal du Canada, Peat Marwick Thorne Inc., Samuel Talbert et Colette Talbert (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Procédure - Procédure civile - Instances vexatoires - L'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, enfreint-il les art. 7 et 15 de la *Charte*? - L'absence d'exigences procédurales minimales (ou de toute exigence procédurale) au par. 140(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* entraîne-t-elle la nullité de la disposition dans sa totalité en tant qu'elle abroge des droits garantis par la *Charte*?

Les demandeurs Reddy Rajagopal Chavali et Reddy Krishnaveni Chavali sont un couple marié et le demandeur Reddy Subbarami Chavali est leur fils. Les Chavali se sont constitué au cours des ans un important portefeuille immobilier dans la région d'Ottawa. Aux prises avec des difficultés financières, ils ont toutefois manqué à des obligations hypothécaires, et les créanciers hypothécaires ont fait vendre une grande partie sinon la totalité de leurs immeubles. Depuis 1990, les demandeurs ont intenté des actions et demandes reconventionnelles contre divers défendeurs, dont les intimés, qu'ils rendent responsables, en raison de fautes qu'ils leur imputent, de la perte de leurs immeubles. Bien que beaucoup de leurs actions aient été rejetées, les demandeurs ont continué à en intenter de nouvelles. Les intimés sont des personnes physiques ou morales qui, d'après les demandeurs, auraient comploté pour les priver de leurs biens; et ils comprennent d'anciens avocats et syndics. En raison de la fréquence des instances, les intimés ont cherché à faire déclarer, sous le régime de l'art. 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les demandeurs intentaient des instances vexatoires.

30 mars 1998 Cour de justice de l'Ontario (Juge Cumming)	Demande des intimés pour obtention d'une ordonnance déclarant que les demandeurs introduisent des instances vexatoires et leur interdisant, sauf sur autorisation de la Cour, d'introduire d'autres instances ou de poursuivre une instance introduite, accueillie
16 décembre 1998 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Finlayson, Abella et Austin)	Appel rejeté
18 avril 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Nordheimer)	Demande des demandeurs pour être autorisés à présenter à la Cour d'appel de l'Ontario une requête pour autorisation de se pourvoir en annulation de l'ordonnance du juge Cumming, rejetée
29 juin 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai pour présenter ou signifier la demande d'autorisation d'appel, déposée

30943 Her Majesty the Queen - v. - Wendell Clayton and Troy Farmer (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Detention - Evidence - **Roadblocks** to investigate and prevent crime - Whether imprecise language used by the Court of Appeal to set out a roadblock test leaves uncertainty in relation to the scope of police officers' ancillary powers - Whether the roadblock test set out by the Court of Appeal is too restrictive, especially when compared with the roadblock test set out by the Quebec Court of Appeal - Whether the Court of Appeal erred in finding that the existence of individualized suspicion necessarily removes a general roadblock from the police response to a clear and present danger to the community - Whether the Court Appeal for Ontario erred in finding that the seriousness of a *Charter* breach can be aggravated by a perceived failure to educate police officers on the ancillary powers doctrine.

Police responded to a gun call alerting them that about ten men had been seen in a parking lot and four were carrying illegal handguns. The dispatcher described four cars associated with the men. The club's parking lot had only two exits. Two constables blocked the rear exit of the parking lot. Troy Farmer and Wendell Clayton approached the roadblock in Farmer's vehicle.

His car did not match the vehicle descriptions given to the police. Farmer and Clayton were stopped, questioned and removed from Farmer's vehicle. Clayton fled and was apprehended. Both

men were arrested, searched, and found to be carrying handguns. The Court of Appeal held that a roadblock is a profound interference with the individual liberties of an indeterminate number of people and may only be used to investigate and prevent crime if there are reasonable grounds to suspect that a serious crime has been committed and a roadblock may apprehend the perpetrator. The Crown challenges the formulation of the test and its application to this case.

June 4, 2001
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)

Respondents' application to exclude handguns from evidence at their trial dismissed

21, 2001
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)

Respondents convicted of multiple firearms offences. Convictions for carrying a concealed weapon and possessing a loaded prohibited firearm contrary to s. 90(1) and s. 95(1) of the *Criminal Code* respectively allowed to stand; Other convictions stayed

March 18, 2005
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J., Doherty and Lang JJ.A.)

Appeals against convictions allowed

May 17, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30943 Sa Majesté la Reine - c. - Wendell Clayton et Troy Farmer (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Détention - Preuve - Barrages routiers pour enquêter et prévenir le crime - L'imprécision des termes employés par la Cour d'appel pour énoncer un critère applicable aux barrages routiers laisse-t-elle planer de l'incertitude quant à la portée des pouvoirs accessoires des policiers? - Le critère relatif aux barrages routiers énoncé par la Cour d'appel est-il trop respectueux des droits, particulièrement si on le compare à celui énoncé par la Cour d'appel du Québec en la matière? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'existence de soupçons précis écarte nécessairement le recours à un barrage routier général comme mesure d'intervention policière à l'égard d'un danger clair et présent pour la collectivité? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que la gravité de la violation de la *Charte* peut être augmentée par une omission apparente de faire connaître aux policiers la doctrine des pouvoirs accessoires?

La police a répondu à un appel relatif à des coups de feu l'informant qu'environ dix hommes avaient été vus dans un stationnement et que quatre d'entre eux portaient des armes de poing illégales.

Le répartiteur a donné la description de quatre automobiles reliées aux hommes. Le stationnement du club n'avait que deux sorties. Deux agents ont bloqué la sortie arrière. Troy Farmer et Wendell Clayton se sont approchés du barrage routier dans la voiture de Farmer, qui ne correspondait pas aux descriptions de véhicules données à la police. Farmer et Clayton ont été interceptés, sont sortis du véhicule de Farmer et ont été questionnés. Clayton s'est enfui et a été appréhendé. Les deux hommes ont été arrêtés et fouillés, et on a trouvé des armes de poing sur eux. La Cour d'appel a statué qu'un barrage routier constitue une grave atteinte aux libertés individuelles d'un nombre indéterminé de personnes et ne peut être utilisé pour prévenir les crimes ou enquêter sur de tels événements que s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un crime grave a été commis et que le barrage permettra d'appréhender son auteur. Le ministère public conteste l'énoncé du critère et son application à l'espèce.

4 juin 2001 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Durno)	Demande des intimés en vue de faire exclure les armes de poing de la preuve à leur procès rejetée
--	---

21 juin 2001 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Durno)	Intimés déclarés coupables de plusieurs infractions liées aux armes à feu. Déclarations de culpabilité pour port d'une arme dissimulée et possession d'une arme à feu prohibée chargée en contravention respectivement des par. 90(1) et 95(1) du <i>Code criminel</i> maintenues; autres déclarations de culpabilité suspendues
---	--

18 mars 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef McMurtry, juges Doherty et Lang)	Appels contre les déclarations de culpabilité accueillis
---	--

ai 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
-----------------------------------	--

(Alta.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Contracts - Tendering - Does the law permit a person calling for tenders to terminate his contractual obligations to other bidders simply by awarding the contract of work to one of the bidders - Do negotiations with 2 bidders amount to bid shopping - Does the law permit a person calling for tenders to have an absolute and unfettered discretion in evaluating tenders.

The Respondent City called for tenders to supply machines to move refuse. The contract was awarded to the lowest and apparently compliant bidder, the Respondent Sureway, despite reports by the Applicant to the City that Sureway's machines did not comply with the tender requirement that all machines be 1980 or newer. After the contract was awarded, City officials discovered that Sureway's machines were older than 1980. They tried to compel Sureway to comply, but eventually waived the requirement. The Applicant sued for breach of contract, claiming that the City should not have awarded the contract to Sureway without checking compliance with the specifications, and should have ended the contract when it discovered the non-compliance. As the only other compliant bidder, the Applicant sued for damages for lost opportunity equal to the profit it would have made.

January 20, 1998 Court of Queen's Bench of Alberta (Marceau J.)	Applicant's action in breach of contract and in damages for lost opportunity dismissed
March 9, 2005 Court of Appeal of Alberta (McFadyen, Russell and Berger JJ.A.)	Appeal and cross-appeals dismissed
May 4, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
September 20, 2005 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal under Rule 64(1) of the <i>Rules of the Supreme Court of Canada</i> , filed

30915 **Double N Earthmovers Ltd. c. La ville d'Edmonton, Sureway Construction of Alberta Ltd.**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Contrats - Appel d'offres - La loi permet-elle à une personne qui lance un appel d'offres de mettre fin à ses obligations contractuelles envers les autres soumissionnaires par le simple fait d'adjuger le marché à un des soumissionnaires? - Les négociations avec deux soumissionnaires reviennent-elles à du marchandage de soumissions? - La loi confère-t-elle à une personne qui lance un appel d'offres un pouvoir discrétionnaire absolu dans l'évaluation des

soumissions?

La Ville intimée a lancé un appel d'offres pour la fourniture de machines de transport de déchets.

Le marché a été adjugé au soumissionnaire le moins disant et apparemment conforme, l'intimée Sureway et ce, malgré les rapports de la demanderesse à la Ville portant que les machines de Sureway n'étaient pas conformes à l'exigence de l'appel d'offres selon laquelle toutes les machines devaient être des modèles 1980 ou plus récents. Après l'adjudication du marché, les fonctionnaires de la Ville ont découvert que les machines de Sureway étaient des modèles plus anciens que 1980. Ils ont essayé de contraindre Sureway à se conformer, mais ont fini par renoncer à l'exigence.

La demanderesse a intenté une poursuite pour rupture de contrat, alléguant que la Ville intimée n'aurait pas dû adjuger le marché à Sureway sans vérifier la conformité aux cahier des charges, et aurait dû mettre fin au marché lorsqu'elle a découvert la non-conformité. En tant que seule autre soumissionnaire conforme, la demanderesse a intenté une poursuite en dommages-intérêts pour possibilité perdue égale au bénéfice qu'elle aurait réalisé.

20 janvier 1998 Cour du banc de la Reine de l'Alberta (Juge Marceau)	Action de la demanderesse en rupture de contrat et en dommages-intérêts pour possibilité perdue rejetée
9 mars 2005 Court d'appel de l'Alberta (Juges McFadyen, Russell et Berger)	Appel et appels incidents rejetés
4 mai 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
20 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai pour le dépôt et la signification de la demande d'autorisation d'appel en vertu de la règle 64(1) des <i>Règles de la Cour suprême du Canada</i> , déposée

31065 *The Information Commissioner of Canada v. The Attorney General of Canada and Mel Cappe* (F.C.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Evidence - Production of legal opinion - Administrative law - Judicial review - Whether the Federal Court of Appeal decision undermines Parliament's intent, as expressed in s. 36(2) of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1, that the Commissioner not be limited by claims of solicitor-client privilege in pursuing his investigations - Whether the

Federal Court of Appeal decision undermines the mandate of the Commissioner to fully investigate and consider complaints filed by access requesters - Whether the Federal Court of Appeal gave insufficient consideration to certain factors.

Six requests were made to the Privy Council Office ("PCO") pursuant to s. 36(2) of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1 (the "Act") seeking access to the Prime Minister's daily agenda books. Prior to the responses being made, the PCO sought legal advice in respect of these requests and that advice was received in the form of legal advice memorandum. Following the PCO's response, the requester complained to the Information Commissioner of Canada (the "Commissioner") that all of the records requested were not provided. Following the issuance of a subpoena *duces tecum* to the Respondent Mel Cappe, a number of records were released, but he refused production of the legal advice memorandum. By letter dated June 19, 2001, the Commissioner's delegate provided the Respondent Cappe with his decision, and ordered the production of the legal advice memorandum. The Respondents sought relief before the Federal Court by way of judicial review.

March 25, 2004
Federal Court of Canada
(Dawson J.)

Respondents' applications for judicial review Appeal allowed
of the Applicant's right to conduct
investigations pursuant to the *Access to
Information Act* dismissed May 27, 2005
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Noël and Malone JJ.A.)

August 26, 2005 Application for leave to appeal filed
Supreme Court of Canada

31065 Le Commissaire à l'information du Canada c. Le Procureur général du Canada et Mel Cappe
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Preuve - Production d'un avis juridique - Droit administratif - Contrôle judiciaire - La décision de la Cour d'appel fédérale va-t-elle à l'encontre de l'intention du législateur fédéral, exprimée au par. 36(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, que le Commissaire ne soit pas limité par les recours à l'exception du secret professionnel de l'avocat dans la poursuite de ses enquêtes? - La décision de la Cour d'appel fédérale sape-t-elle le mandat du Commissaire de faire une enquête et un examen complets relativement aux plaintes déposées par les demandeurs d'accès? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle omis de tenir suffisamment

compte de certains facteurs?

Six demandes ont été faites au Bureau du Conseil privé («BCP») en application du par. 36(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1 (la «Loi») pour avoir accès aux agendas du premier ministre. Avant de répondre, le BCP a sollicité un avis juridique relativement à ces demandes; cet avis a été reçu sous forme d'écrit. Après que le BCP eut répondu, le demandeur s'est plaint au Commissaire à l'information du Canada (le «Commissaire») que tous les documents demandés n'avaient pas été fournis. Après l'envoi d'un subpoena *duces tecum* à l'intimé Mel Cappe, un certain nombre de documents ont été fournis, mais ce dernier a refusé de produire l'avis juridique donné par écrit. Dans une lettre datée du 19 juin 2001, le délégué du Commissaire a fourni sa décision à l'intimé Cappe et a ordonné la production de l'avis juridique écrit. L'intimé a demandé un redressement à la Cour d'appel fédérale par voie de contrôle judiciaire.

25 mars 2004

Cour fédérale du Canada
(Juge Dawson)

Demandes des intimés en vue d'obtenir le contrôle judiciaire du droit du demandeur de faire des enquêtes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* rejetées

27 mai 2005

Cour d'appel fédérale
(Juges Desjardins, Noël et Malone)

Appel accueilli

26 août 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31027 Centre de traitement en imagerie virtuelle Inc., Logiciels Digits'n Art Inc., Robert Landry and Pierre Lachapelle v. Minister of Revenue of Quebec, Deputy Minister of Revenue of Quebec, et al. (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedure - Judgments & Orders - Documents seized pursuant to provisions of Quebec's *Act respecting the Ministère du Revenu* - Impounding of documents - Documents sealed - Applicable tests for an order to seal documents - Whether the prescription set out in s. 78 of Quebec's *Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q., c. M-31, is on its own sufficient to support a finding that the irreparable harm and balance of convenience tests favour the state.

Four authorizations to search were granted by Galarneau J. on June 5, 2003, pursuant to the *Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q., c. M-31 (the "Act"), further to allegations that the applicants had, among other things, made false statements contrary to s. 62 of the Act. The

searches were carried out on June 11, 2003.

The applicants contested the legality of the warrants by bringing a motion in evocation, *certiorari* and *mandamus* to quash the seizures and challenge the constitutionality of s. 38(d) of the Act. On July 16, 2003, Le Bel J. of the Superior Court ordered that all of the items seized during the searches be sealed until final judgment was rendered on the motion in evocation, *certiorari* and *mandamus*.

On March 10, 2005, the Superior Court dismissed the motion in evocation, *certiorari* and *mandamus*. The applicants then contested this decision before the Court of Appeal, while in parallel proceedings seeking to have the seized documents impounded and sealed.

On May 18, 2005, Bich J.A. of the Court of Appeal allowed the application for leave to appeal. Pursuant to art. 513 C.C.P., Bich J.A. deferred the applicants' motion for "provisional execution of the impounding and sealing of all seized documents and equipment" to a panel of three Court of Appeal justices. The Court of Appeal dismissed the motion to impound and seal.

July 16, 2003
Superior Court of Quebec
(Le Bel J.)

Applicants' motion for a safeguard order and application for sealing allowed until final judgment on motion in evocation

March 10, 2005
Superior Court of Quebec
(Picard J.)

Motion in evocation, *certiorari* and *mandamus* and application for remedy under ss. 7, 8 and 24(1) of the *Charter* dismissed

May 18, 2005
Quebec Court of Appeal
(Bich J.A.)

Application for leave to appeal allowed

July 7, 2005
Quebec Court of Appeal
(Morissette, Hilton and Côté JJ.A.)

Motion for provisional execution of the impounding and sealing of all items seized pending appeal dismissed

August 5, 2005
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal and interim safeguard order filed

31027 Centre de traitement en imagerie virtuelle Inc., Logiciels Digits'n Art Inc., Robert Landry et Pierre Lachapelle c. Ministre du Revenu du Québec, Sous-ministre du Revenu du Québec, et al. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure - Jugements & Ordonnances - Documents saisis conformément aux dispositions de la *Loi sur le ministère du revenu du Québec* - Entiercement des documents - Mise sous scellé - Quels sont les critères d'application d'une ordonnance de mise sous scellés? - La prescription de l'art. 78 de la *Loi sur le ministère du revenu du Québec*, L.R.Q., c. M-31, peut-elle constituer le seul élément pour conclure que les critères de préjudice irréparable et de la balance des inconvénients favorisent l'État?

Quatre autorisations de perquisitionner ont été accordées par le juge Galarneau le 5 juin 2003

conformément à la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., M-31 (ci-après la *Loi*), suite à des dénonciations selon lesquelles les demandeurs auraient, entre autres, fait de fausses déclarations contrairement à l'art. 62 de la *Loi*. Ces autorisations ont été exécutées le 11 juin 2003.

Les demandeurs ont contesté la légalité des mandats au moyen d'une requête en évocation, *certiorari* et *mandamus* afin de casser les saisies et d'attaquer la constitutionnalité de l'art. 38d) de la *Loi*. Le 16 juillet 2003, la juge Le Bel de la Cour supérieure ordonne la mise sous scellés de tous les effets saisis lors de l'exécution des perquisitions jusqu'au jugement final sur la requête en évocation, *certiorari* et *mandamus*.

Le 10 mars 2005, la Cour supérieure rejette la requête en évocation, *certiorari* et *mandamus*. Les demandeurs contestent alors, devant la Cour d'appel, cette précédente décision et recherchent parallèlement l'entiercement et la mise sous scellés des documents saisis.

Le 18 mai 2005, la juge Bich de la Cour d'appel accueille la requête pour permission d'appeler. Conformément à l'art. 513 *C.p.c.*, la juge Bich défère à un banc de trois juges de la Cour d'appel la requête des demandeurs en «exécution provisoire de l'entiercement et de la mise sous scellés de tous les documents et les équipements saisis». La Cour d'appel rejette la requête en entiercement et de mise sous scellé.

Le 16 juillet 2003
Cour supérieure du Québec
(La juge Le Bel)

Requête des demandeurs en ordonnance de sauvegarde et demande de mise sous scellé accueillies jusqu'au jugement final sur la requête en évocation

Le 10 mars 2005
Cour supérieure du Québec
(La juge Picard)

Requête en évocation *certiorari mandamus* et demande de réparation en vertu des articles 7, 8 et 24(1) de la *Charte* rejetées

Le 18 mai 2005
Cour d'appel du Québec
(La juge Bich)

Requête pour permission d'appeler accueillie

Le 7 juillet 2005
Cour d'appel du Québec
(Les juges Morissette, Hilton et Côté)

Requête en exécution provisoire de l'entiercement et de la mise sous scellés de tous les effets saisis pendant l'instance en appel rejetée

Le 5 août 2005
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et de sauvegarde intérimaire déposées

31035 Robert Wasmund v. Carol Anne Cotter (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Common law relationship - Custody and access - Joint custody - Child Support - Lump sum retroactive child support - Division of property - Costs - Procedural law - Trial - Offers of Settlement - Evidence - Publication ban - Trial judge awarding mother sole custody with access to father - Trial judge making certain awards based on his understanding of agreements between the parties - Costs awarded to mother despite father's acceptance of portions of a severable offer to settle - Whether trial judge erred

The parties cohabited with one another for six years and had three children. The mother had a high paying job and brought a house into the relationship which was sold and another purchased in joint names. The father was employed from time to time, earning approximately \$53,000 per

annum . The mother was unemployed at the time of trial. At trial, the issues of custody and access, child support and retroactive child support, spousal support and retroactive spousal support, division of property and costs were litigated.

The trial judge awarded sole custody to the mother with specified access to the father. The mother abandoned her claim to spousal support and the trial judge gave effect to a concession that was allegedly made that she receive the first \$36,000 from the sale of their home. The mother was also awarded arrears of child support totalling \$8,703 and costs in the amount of \$32,100. The Applicant was also ordered to pay \$967 per month in ongoing child support. The trial judge declined to grant the Applicant's motion for a sealing order and publication ban on his reasons for judgment as the motion had been brought several months after publication of the decision. The Applicant's appeals were dismissed by the Court of Appeal.

June 14, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Perkins J.)	Sale of the matrimonial property ordered for a price of not less than \$365,000.00 of which the Respondent to keep the first \$36,000.00 of the profit and the rest to be split equally; Respondent granted sole custody and primary residence of children with access awarded to the Applicant; Applicant ordered to pay child support in the amount of \$967.00 per month and child support arrears in the amount of \$8,703.00
March 29, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Perkins J.)	Applicant ordered to pay Respondent by way of costs the sum of \$32,100.00
May 13, 2005 Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J.O. and Doherty and LaForme JJ.A.)	Appeal dismissed
August 10, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31035 Robert Wasmund c. Carol Anne Cotter (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Union de fait - Garde et accès - Garde conjointe - Pension alimentaire pour enfants - Montant forfaitaire de pension alimentaire rétroactive pour enfants - Partage des biens - Dépens - Procédure - Procès - Offres de règlement - Preuve - Ordonnance de non-publication - Le juge de première instance a accordé la garde exclusive à la mère et des droits d'accès au père - Il a ordonné le paiement de certaines sommes en se fondant sur son

interprétation des ententes conclues entre les parties - Les dépens ont été adjugés à la mère même si le père a consenti à des parties d'une offre de règlement divisible - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur?

Les parties ont cohabité pendant six ans et ont eu trois enfants. La mère, dont les revenus d'emploi étaient élevés, a fait l'apport d'une maison au ménage; la maison a ensuite été vendue et une autre a été acquise au nom des deux parties. Le père travaillait de temps à autre et gagnait environ 53 000 \$ par année. La mère était sans emploi au moment du procès. Au procès, les questions en litige ont porté sur la garde et l'accès, la pension alimentaire pour enfants actuelle et rétroactive, la pension alimentaire pour conjoint actuelle et rétroactive, le partage des biens et les dépens.

Le juge de première instance a conféré la garde exclusive à la mère et des droits d'accès précis au père. La mère s'est désistée de sa demande de pension alimentaire pour conjoint et le juge de première instance a donné acte d'une concession qui lui aurait été faite de toucher la première tranche de 36 000 \$ du produit de la vente de la maison. La mère a également obtenu des arriérés de pension alimentaire pour enfants s'élevant à 8 703 \$ et 32 100 \$ au titre des dépens. Le demandeur a également été condamné à verser une pension alimentaire pour enfants de 967 \$ par mois. Le juge de première instance a rejeté la requête du demandeur visant l'obtention d'une ordonnance de mise sous scellés et de non-publication de ses motifs parce que la requête avait été présentée plusieurs mois après la publication de sa décision. La Cour d'appel a rejeté les appels du demandeur.

14 juin 2004

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perkins)

Ordonnance de vente du bien matrimonial pour un prix d'au moins 365 000 \$, une première tranche de 36 000 \$ du profit étant attribuée à l'intimée et le reste divisé en parts égales; garde exclusive et résidence principale des enfants confiées à l'intimée, droits d'accès au demandeur; demandeur condamné à verser une pension alimentaire pour enfants de 967 \$ par mois et des arriérés s'élevant à 8 703 \$29 mars 2005

Demandeur condamné à payer à l'intimée la somme de 32 100 \$ au titre des dépenses

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perkins)

13 mai 2005

Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef McMurtry, juges Doherty et LaForme)

Appel rejeté

10 août 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30974 P.G. Restaurant Ltd. dba Mama Panda Restaurant - v. - Cariboo Press (1969) Ltd., Cariboo Press (1969) Ltd. dba The Prince George Free Press, The Prince George Free Press and Michelle Lang (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Libel and Slander - Libel - Procedural law - Courts - Appeal - Standard of review - Should the standard of appellate review in connection with a finding that an article is defamatory differ from the standard applicable to findings of fact generally - Where a headline and opening sentences of an article are clearly sensationalist and defamatory, must the trier of fact finely scrutinize potential 'antidote' language found elsewhere in the article in deciding whether the article is defamatory - Can an appellate court in a libel action justify intervention on the basis that the trial judge's analysis fails to expressly refer to all relevant portions of the article in arriving at the conclusion that the article as a whole was defamatory - Was the Court of Appeal correct in concluding that the common law principles of causation restated by this Court in *Athey v. Leonati* do not apply to the tort of libel?

On July 18, 1999, *The Prince George Free Press* ran a story with the headline, "Vomit serves up virus at buffet". The evidence indicated that a patron had vomited once on a buffet table and once on the adjacent floor. Employees immediately removed all but two of the food inserts from the affected table, cleaned the surface of the table with cloths soaked in a bleach solution, and mopped the floor. Thirteen people who visited the restaurant that day contracted the Norwalk virus; seven of them (including the man who vomited and his wife) were patrons. They could have become ill by inhaling the virus, by eating replacement food upon which airborne viruses had settled, or by touching the table surface that remained contaminated despite having been cleaned. There was no direct evidence that they had eaten from the table after the incident or had eaten contaminated food.

The trial judge found that the clean-up was what would have been expected in the circumstances, but that it was not adequate to cope with the Norwalk virus. However, the article was defamatory in that it had suggested that vomit had been left on the tables, which was not accurate. Immediately following publication of the article, sales at the restaurant fell by approximately 50 per cent. Despite substantial efforts to improve sales and a clarification published in the *Free Press* in December, sales did not improve. With losses mounting, the restaurant closed permanently in January 2002.

Seeking damages in excess of \$1 million, the Applicant brought a defamation action against the *Free Press*, its publisher, its editor, the journalist who wrote the story and the Board; it also claimed against the Board in negligence. The trial judge found that the Respondents were liable for defamation and assessed damages at \$633,423. The Court of Appeal found that the trial judge had made reversible errors in identifying the sting of the article and in assessing damages. It allowed the appeal and dismissed the counter-appeal. Upon a request for a re-hearing, it issued a clarification

March 4, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Goepel J.)

Applicants action in libel granted, Respondents to pay \$633, 423 in damages

April 8, 2005
Court of Appeal for British Columbia
(Saunders, Thackray and Oppal JJ.A.)

Appealed allowed; cross-appeal dismissed

June 7, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30974 P.G. Restaurant Ltd., faisant affaire sous la raison sociale de Mama Panda Restaurant - c. - Cariboo Press (1969) Ltd., Cariboo Press (1969) Ltd., faisant affaire sous la raison sociale de The Prince George Free Press, The Prince George Free Press et Michelle Lang (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Libelle et diffamation - Libelle - Procédure - Tribunaux - Appel - Norme de contrôle - La norme de contrôle en appel à l'égard d'une conclusion portant qu'un article est diffamatoire devrait-elle différer de la norme applicable aux conclusions de fait en général? - Lorsque le titre et les premières phrases d'un article sont clairement sensationnalistes et diffamatoires, le juge des faits doit-il, pour décider la question de savoir si l'article est

difffamatoire, en examiner soigneusement les autres parties pour découvrir des termes susceptibles de constituer un « antidote »? - Un tribunal d'appel peut-il, dans une action pour libelle, justifier son intervention pour le motif que le juge de première instance ne mentionne pas expressément toutes les parties pertinentes de l'article dans l'analyse qui l'a amené à conclure que celui-ci était difffamatoire dans son ensemble? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de conclure que les principes de common law en matière de causalité, repris par notre Cour dans l'arrêt *Athey c. Leonati*, ne s'appliquent pas au délit de libelle?

Le 18 juillet 1999, le *Prince George Free Press* a publié un article intitulé [TRADUCTION] « Un virus servi en vomi dans un buffet ». La preuve révélait qu'un client avait vomi une fois sur une table de buffet et une autre fois sur le plancher adjacent. Des employés ont immédiatement emporté tous les plats de nourriture qui se trouvaient dans la table en question, sauf deux, ont nettoyé le dessus de la table avec des linges trempés dans une solution d'eau de Javel et ont essuyé le plancher. Treize personnes qui se sont rendues au restaurant ce jour-là ont contracté le virus de Norwalk; sept d'entre elles (y compris l'homme qui a vomi et son épouse) étaient des clients. Elles ont pu tomber malades en inhalant le virus, en mangeant de la nourriture de remplacement sur laquelle s'étaient déposés des virus en suspension dans l'air ou en touchant au dessus de la table qui était demeuré contaminé même après avoir été nettoyé. Il n'y avait aucune preuve directe établissant qu'elles avaient mangé à la table après l'incident ou qu'elles avaient mangé de la nourriture contaminée.

Le juge de première instance a conclu que le nettoyage correspondait à ce à quoi on pouvait s'attendre dans les circonstances, mais que ce n'était pas suffisant pour neutraliser le virus de Norwalk. L'article était néanmoins difffamatoire en ce qu'il laissait entendre que du vomi avait été laissé sur les tables, ce qui n'était pas le cas. Immédiatement après la publication de l'article, les ventes du restaurant ont chuté d'environ 50 pour cent. En dépit des efforts considérables faits pour relancer les ventes et de la publication d'une mise au point dans le *Free Press* en décembre, les ventes n'ont pas augmenté. Les pertes s'accumulant, le restaurant a fermé définitivement ses portes en janvier 2002.

Demandant des dommages-intérêts de plus d'un million de dollars, la demanderesse a intenté une action en difffamation contre le *Free Press*, son éditeur, son rédacteur en chef, le journaliste qui a écrit l'article et le bureau d'hygiène; elle a également poursuivi le bureau d'hygiène pour négligence. Le juge de première instance a tenu les intimés responsables de difffamation et a évalué les dommages à 633 423 \$. La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait commis des erreurs donnant ouverture à révision dans la définition du tort causé par l'article et l'évaluation des dommages. Elle a accueilli l'appel et rejeté l'appel incident. Sur réception d'une demande en vue de la tenue d'une nouvelle audience, elle a apporté des précisions.

4 mars 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Goepel)

Action en libelle de la demanderesse accueillie, intimés
condamnés à des dommages-intérêts de 633 423 \$

8 avril 2005
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Saunders, Thackray et Oppal)

Appel accueilli; appel incident rejeté

7 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30909 Council of Canadians with Disabilities v. Via Rail Canada Inc. (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Human Rights law - Natural justice - Duty to accommodate - Costs - Did the Federal Court of Appeal err in law by evaluating “undueness” in Part V of the *Canada Transportation Act* in a manner incompatible with the unified approach to equality established by the Supreme Court of Canada in *Meiorin*? - Did the Federal Court of Appeal err in law by requiring as matter of natural justice or procedural fairness that the Agency conduct a trifurcated hearing process, and by imposing on the Agency the responsibility for inviting respondents to make submissions on costs and methods of accommodation.

The Canadian Transportation Agency rendered preliminary and final decisions which found that VIA’s Renaissance passenger rail cars constituted undue obstacles to the mobility of persons in wheelchairs. On appeal to the Federal Court of Appeal, VIA argued that the Agency lacked jurisdiction to consider the existence of obstacles because there had been no actual incident in which a disabled person had encountered an undue obstacle with respect to his or her mobility. VIA also argued that the Agency erred in failing to consider whether an undue obstacle existed in the network as a whole. After the Agency issued its final decision, VIA obtained a detailed estimate of the cost of the changes directed by the Agency from a train expert at Bombardier. The expert estimated these costs at \$48 million.

March 27, 2003 Canadian Transportation Agency (3 member panel, Cashin [<i>dissenting</i>])	14 of 46 concerns raised by Applicants about features of Renaissance cars found to be “undue obstacles” (preliminary findings)
October 29, 2003 Canadian Transportation Agency	Final determinations; directed VIA to take corrective measures by re-designing and re-construction; 60 days to submit plan
March 10, 2004 Federal Court of Appeal (Richard C.J., Rothstein and Noël JJ.A.)	Leave to appeal from both Agency decisions granted
March 2, 2005 Federal Court of Appeal (D’Écary, Sexton and Evans JJ.A.)	Appeal allowed; matter referred back to Agency for reconsideration
May 2, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

30909 Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada Inc. (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Droits de la personne - Justice naturelle - Obligation de prendre des mesures d'adaptation - Coûts - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en évaluant le caractère « abusif », au sens de la partie V de la *Loi sur les transports au Canada*, d'une manière incompatible avec la méthode unifiée en matière d'égalité adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Meiorin*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en exigeant, pour des raisons de justice naturelle ou d'équité procédurale, que l'Office tienne une audience en trois volets, et en imposant à ce dernier la responsabilité d'inviter les intimés à présenter des observations sur les coûts et les méthodes d'adaptation?

L'Office des transports du Canada a rendu des décisions préliminaires et définitives portant que les voitures Renaissance de VIA constituaient des obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes en fauteuil roulant. En appel devant la Cour d'appel fédérale, VIA a fait valoir que l'Office n'avait pas compétence pour se prononcer sur l'existence d'obstacles parce qu'il n'y avait eu aucun incident réel dans lequel une personne ayant une déficience avait rencontré un obstacle abusif à ses possibilités de déplacement. VIA a également soutenu que l'Office avait commis une erreur en ne se demandant pas s'il existait un obstacle abusif dans l'ensemble du réseau. Après que l'Office eut rendu sa décision définitive, VIA a obtenu d'un expert en trains chez Bombardier une estimation détaillée des coûts des modifications exigées par l'Office. L'expert a estimé ces coûts à 48 millions de dollars.

27 mars 2003 Office des transports du Canada (formation de 3 membres, Cashin [<i>dissident</i>])	Quatorze des 46 préoccupations soulevées par les demandeurs à l'égard des caractéristiques des voitures Renaissance ont été jugées constituer des « obstacles abusifs » (conclusions préliminaires)
29 octobre 2003 Office des transports du Canada	Décisions définitives; on a ordonné à VIA de prendre des mesures correctives sur le plan de la conception et de la construction; 60 jours pour soumettre un plan
10 mars 2004 Cour d'appel fédérale (Juge en chef Richard, juges Rothstein et Noël)	Autorisation de porter les deux décisions de l'Office en appel accordée
2 mars 2005 Cour d'appel fédérale (Juges Décary, Sexton et Evans)	Appel accueilli; affaire renvoyée à l'Office pour réexamen
2 mai 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

30970 Jacques Bonnette and Dean & Fils Inc. - v. - Dominion Blueline Inc., Communication S.R.V.A. International Inc., Marc Stever, Robert Langlais, Denis Montpetit, Guylaine Dupuis and Martin Lamothe (Que.) (Civil) (By Leave)

Property law - Copyright - Originality of a work - Whether the payroll books and statements designed by the applicants constitute a copyrighted work and, if so, whether the payroll books and statements designed by the respondents constitute infringing copies - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the concept of “colourable imitation” set out in the *Copyright Act - Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, ss. 2 and 5 - *Regulation respecting a registration system or the keeping of a register*, R.R.Q., c. N-1.1, r. 6.

The respondents had long used payroll books and statements for which the applicants held, and continue to hold, a registered copyright. In 1997, the applicants initiated negotiations with a view to selling their business and the related rights therein to the respondents. The negotiations broke down, and the respondents decided to develop their own forms instead.

The applicants applied to the Superior Court to obtain an injunction against the respondents, as well as damages for copyright infringement and unfair competition. The respondents filed a cross demand in damages for abuse of right and defamation.

The Superior Court held that the applicants were not the authors of original documents and that, moreover, there was no infringement or unfair competition on the part of the respondents. The Court dismissed both parties' claims. Only the applicants appealed against this judgment. The Court of Appeal ruled that the payroll books did not constitute a protected original work, but the payroll statements did. However, the Court found no copyright infringement or unfair competition on the part of the respondents.

January 22, 2003
Superior Court of Quebec
(Journet J.)

Application of the applicants Bonnette et Dean & Fils Inc. for permanent injunction and claim for damages for copyright infringement dismissed; cross demand of respondent Dominion Blueline Inc. in damages for defamation dismissed

April 5, 2005
Quebec Court of Appeal
(Delisle, Forget and Rochette J.J.A.)

Applicants' appeal dismissed

June 6, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30970 Jacques Bonnette et Dean & Fils Inc. - c. - Dominion Blueline Inc., Communication S.R.V.A. International Inc., Marc Stever, Robert Langlais, Denis Montpetit, Guylaine Dupuis et Martin Lamothe (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des biens - Droit d'auteur - Originalité d'une oeuvre - Les registres et relevés de paye conçus par les demandeurs constituent-ils une oeuvre protégée par un droit d'auteur et si oui, les registres et relevés de paye conçus par les intimés en constituent-ils une contrefaçon? La Cour d'appel a-t-elle erré en interprétant de façon erronée la notion "d'imitation déguisée" prévue à la *Loi sur le droit d'auteur?* - *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, art. 2 et 5 - *Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre*, R.R.Q. ch. N-1.1 r. 6.

Les intimés ont longtemps utilisé les registres et relevés de paye pour lesquels les demandeurs détenaient, et détiennent encore, un enregistrement de droit d'auteur. Des négociations ont eu lieu en 1997, à l'initiative des demandeurs, en vue de vendre aux intimés leur entreprise et les droits afférents. Ces négociations ont échoué et les intimés ont plutôt choisi de développer leurs propres formulaires.

Les demandeurs se sont adressés à la Cour supérieure pour obtenir une injonction contre les intimés ainsi que des dommages-intérêts pour contrefaçon et concurrence déloyale. Les intimés ont déposé une demande reconventionnelle en dommages pour abus de droit et diffamation.

La Cour supérieure a jugé que les demandeurs n'étaient pas les auteurs des documents originaux et que, de plus, il n'y avait ni contrefaçon ni concurrence déloyale de la part des intimés. Elle a rejeté les demandes des deux parties.

Seuls les demandeurs en ont appelé de ce jugement. La Cour d’appel a décidé que les registres de paye ne constituaient pas une oeuvre originale protégée mais les relevés de paye, oui; elle a par contre estimé qu’il n’y avait pas eu contrefaçon de la part des intimés, ni concurrence déloyale.

Le 22 janvier 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Journet)

Rejet de la demande d’injonction permanente et dommages-intérêts des demandeurs Bonnette et Dean & Fils Inc. pour violation de droits d’auteur; rejet de la demande reconventionnelle des intimés Dominion Blueline Inc. en dommages pour diffamation

Le 5 avril 2005
Cour d’appel du Québec
(Les juges Delisle, Forget et Rochette)

Rejet de l’appel des demandeurs

Le 6 juin 2005
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

30680 Ibrahim Ahmed v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - *Charter* - Detention - Right to counsel - Fresh evidence - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in failing to hold that the Applicant was detained and that his rights were violated in that he was not afforded his s. 10(b) *Charter* right to counsel prior to being initially questioned by the police - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that the fresh evidence that indicated that the complainant was not truthful in her evidence was not admissible and whether this constituted a miscarriage of justice.

On October 1, 1999, police were called to investigate an allegation of sexual assault. They first attended at the complainant's apartment where they took a brief oral statement in which she alleged a sexual assault by the Applicant. The Applicant, at that time, lived in a connected building and was well-known to the complainant. After speaking to the complainant, the two uniformed officers attended at the Applicant's apartment to continue their investigation. At about 2:00 a.m. they knocked on his apartment door. He answered the door quickly. The officers never entered the apartment but stood in the doorway. The Applicant was also in the doorway but in his apartment. When questioned about his whereabouts that evening the Applicant indicated that he had been sleeping all night and he denied being with the complainant that evening. The issue at trial was whether the Applicant had been detained when he was questioned

by the police and therefore whether he should have been advised of his rights. The trial judge ruled that the Applicant's application to exclude these oral statements made just prior to his arrest should be dismissed.

At trial, the Applicant submitted a note purportedly written to the Applicant by the complainant.

During cross-examination, the complainant firmly denied being the author of the note or ever writing to the Applicant. After the trial, the Applicant obtained a handwriting analysis. The letter was compared to three other documents, two of which were available before the trial and one which was available prior to sentencing. The Court of Appeal refused to admit the proposed fresh evidence because the evidence did not meet the test as set out in *Palmer*.

October 31, 2002 Ontario Superior Court of Justice (McRae J.)	Applicant found guilty of sexual assault, assault and related offences
---	---

November 8, 2004 Court of Appeal for Ontario (Catzman, Laskin and Blair JJ.A.)	Appeal from conviction dismissed
--	----------------------------------

August 10, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and notice of motion for extension of time filed
--	---

30680 Ibrahim Ahmed c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - *Charte* - Détention - Droit à l'assistance d'un avocat - Nouvel élément de preuve - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que le demandeur a été détenu et que ses droits ont été violés du fait qu'il n'a pas pu faire valoir son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte* avant d'être interrogé en premier lieu par la police? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de conclure que le nouvel élément de preuve qui indiquait que la plaignante a menti dans son témoignage n'était pas recevable et a-t-elle, de ce fait, commis une erreur judiciaire?

Le 1^{er} octobre 1999, la police a été appelée à enquêter sur une allégation d'agression sexuelle. Les policiers se sont d'abord rendus à l'appartement de la plaignante où celle-ci leur a fait une courte déclaration orale dans laquelle elle a allégué avoir été agressée sexuellement par le demandeur. À l'époque, ce dernier vivait dans un immeuble attenant et la plaignante le connaissait bien. Après avoir parlé à la plaignante, les deux policiers en uniforme se sont rendus à l'appartement du demandeur afin de poursuivre leur enquête. Ils ont frappé à sa porte vers 2 h. Il a rapidement ouvert. Les policiers ne sont pas entrés dans l'appartement, mais sont restés debout dans l'entrée. Le demandeur est aussi resté dans l'entrée, mais à l'intérieur de son appartement. Interrogé sur ses déplacements ce soir-là, le demandeur a répondu qu'il avait dormi toute la nuit et a nié s'être trouvé avec la plaignante au cours de la soirée. Au procès, il s'agissait de déterminer si le demandeur était détenu au moment où il a été interrogé par les policiers et, par conséquent, s'il aurait dû être informé de ses droits. Le juge du procès a conclu que la requête du demandeur visant à exclure les déclarations orales faites par lui juste avant son arrestation devait être rejetée.

Au procès, le demandeur a produit une note que lui aurait écrite la plaignante. Durant le contre-interrogatoire, la plaignante a nié catégoriquement être l'auteur de cette note ou avoir déjà écrit au demandeur. Après le procès, le demandeur a obtenu une analyse d'écriture. La lettre a été comparée à trois autres documents; deux d'entre eux étaient disponibles avant le procès et le troisième l'était avant le prononcé de la peine. La Cour d'appel a refusé d'admettre le nouvel élément de preuve proposé, celui-ci ne respectant pas les critères énoncés dans *Palmer*.

31 octobre 2002 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge McRae)	Demandeur reconnu coupable d'agression sexuelle, de voies de fait et d'infractions connexes
8 novembre 2004 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Catzman, Laskin et Blair)	Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté
10 août 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et avis de requête en prorogation de délai, déposés

31013 Jorge Goncalves and Stylianos Prekatsounakis (Gonclaves Prekatsounakis, & Associates) -v.- 9124-7445 Quebec Inc. and 9107-6778 Quebec Inc. (Que.) (Civil)(By Leave)

Property law – Hypothecs – Legal hypothec in favour of persons having taken part in the construction or renovation of an immovable – Motion to cancel hypothec – Requirements for valid hypothec – Whether the trial judge erred in ruling that the work had not been requested by the owner – Whether the trial judge erred in ruling that the written declaration of the work (art. 2728 C.C.Q.) was insufficient in the circumstances – Whether the trial judge erred in his determination of the date the work was completed.

The applicants, who had been hired by 9107-6778 Quebec Inc. to renovate an immovable leased by its franchisee, 9124-7445 Quebec Inc., walked off the work site following a disagreement with the immovable's owner and subsequently published a legal construction hypothec (art. 2724 C.C.Q.) against the building because of an outstanding debt owed for services rendered (\$60,000). In the Court of Quebec, the franchisee (9124-7445) obtained cancellation of the hypothec for failure to meet the requirements of a construction hypothec. More specifically, the Court ruled that the work had not been requested by the immovable's owner, as required under art. 2726 C.C.Q., and that, at any rate, the notices sent to the owner by the applicants were not detailed enough to constitute a written declaration within the meaning of art. 2728 C.C.Q. Moreover, in any event, the Court ruled that the hypothec had not been published within 30 days of the work having been completed, as required under art. 2727 C.C.Q. The Court of Appeal dismissed the applicants' motion for leave to appeal.

December 21, 2004
Court of Quebec
(Pinsonnault J.)

Motion of respondent 9124-7445 Quebec Inc. to
cancel construction hypothec allowed

April 14, 2005
Quebec Court of Appeal
(Rayle J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

June 30, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for
extension of time to file an application for
leave to appeal filed

31013 Jorge Goncalves et Stylianos Prekatsounakis (Gonclaves Prekatsounakis, & Associates)
-c.- 9124-7445 Québec Inc. et 9107-6778 Québec Inc. (Qc) (Civile)(Autorisation)

Droit des biens – Hypothèques – Hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble – Requête en radiation d'hypothèque – Conditions de recevabilité – Le premier juge a-t-il erré en décidant que les travaux n'avaient pas été demandés par le propriétaire? A-t-il erré en décidant que l'avis de dénonciation des travaux (art. 2728 C.c.Q.) était insuffisant dans les circonstances? – A-t-il erré dans sa détermination de la date de la fin des travaux?

Les demandeurs, engagés par 9107-6778 Québec Inc. pour rénover un immeuble loué par sa franchisée 9124-7445 Québec Inc., ont, après avoir quitté le chantier en raison d'une mésentente avec le propriétaire de l'immeuble, publié une hypothèque légale de la construction (2724 C.c.Q.) contre l'immeuble en raison d'un solde impayé pour les services rendus (60 000 \$). Devant la Cour du Québec, la franchisée (9124-7445) a obtenu la radiation de l'hypothèque en raison du non-respect des conditions de constitution de l'hypothèque. Plus particulièrement, la Cour a jugé que les travaux n'avaient pas été requis par le propriétaire de l'immeuble comme l'exige l'art. 2726, et que de toutes façons, les avis envoyés au propriétaire par les demandeurs n'étaient pas suffisamment détaillés pour valoir dénonciation au sens de l'art. 2728. De plus, et quoi qu'il en soit, la Cour a jugé que la publication de l'hypothèque n'avait pas été faite « dans les trente jours de la fin des travaux » comme l'exige l'art. 2727. La Cour d'appel a rejeté la requête des demandeurs pour permission d'appel.

Le 21 décembre 2004
Cour du Québec
(Le juge Pinsonnault)

Requête de l'intimée 9124-7445 Québec Inc. en radiation d'une hypothèque de la construction accueillie

Le 14 avril 2005
Cour d'appel du Québec
(La juge Rayle)

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 30 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai pour déposer une demande d'autorisation d'appel déposées

30997 Normand Evrard v. Her Majesty the Queen - AND - Joseph Evrard v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Offences - Evidence - Directed verdict - Whether the Quebec Court of Appeal erred in setting aside the Applicant's acquittal for attempted robbery without requiring the Crown to satisfy the Appellate Court that the verdict would not necessarily have been the same had the trial judge not directed that the accused be acquitted of attempted robbery and be allowed to enter a plea of guilty to attempted theft, as required by section 686 (4) (b) (I) and as interpreted by the Honourable Court in the case of R. v. Vezeau (1976), 28 C.C.C. (2d) 81.

The Applicants were accused of attempted theft and of conspiracy to commit robbery. Normand Evrard was also accused of possessing a loaded restricted firearm without authorization or the proper license. At trial, the Applicants testified and admitted the identity of the three co-accused and the fact that they planned to take the money in a Secur truck. They also admitted to conspiring to the theft. The Crown alleged that Norman Evrard was armed with an offensive weapon at the time of the theft. The Applicants argued that the conspiracy in which the accused participated at no time included the use of weapons. Joseph Evrard testified that Normand's function was to give the others enough warning to get away fast. He also stated that the Secur guards had a shotgun and they did not want any physical interaction with them for that reason. The other co-accused testified that they had no knowledge that Normand Evrard had a gun in his possession on the day of the crime. Norman Evrard pleaded guilty to a count of possession of a loaded restricted firearm. The other co-accused were acquitted by the jury of the possession charge. All three pled guilty to an included offense of attempted theft after the trial judge granted a motion for a directed verdict on the attempted robbery charge. The Quebec Court of Appeal ordered a new trial on the attempted robbery charge holding that there was enough evidence to have let the case go to the jury. It ordered a new trial on a charge of conspiracy to commit theft which had not been left to the jury as an included offence in the count of conspiracy to commit robbery.

November 6, 2002
Superior Court of Quebec
(Zigman J.)

Applicants convicted of attempted theft (s. 322 of the *Criminal Code*); Normand Evrard convicted of possessing a loaded restricted firearm without authorization or the proper license (s. 95(2) of the *Criminal Code*); Applicants acquitted of conspiracy to commit robbery

April 26, 2005
Court of Appeal of Quebec (Montreal)
(Morin, Rochon and Hilton JJ.A.)

Respondent's appeal allowed; Convictions of theft quashed; New trial ordered for the charges of attempted robbery and conspiracy to commit theft

June 22, 2005
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed

June 22, 2005
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed

August 18, 2005
Supreme Court of Canada

Response and application for leave to cross-appeal filed

30997 Normand Evrard c. Sa Majesté la Reine - ET - Joseph Evrard c. Sa Majesté la Reine (Qué.)
(Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Infractions - Preuve - Verdict imposé - La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur en annulant l'acquittement du demandeur à l'égard de l'accusation de tentative de vol qualifié sans obliger le ministère public de convaincre la cour d'appel que le verdict n'aurait pas nécessairement été le même si le juge du procès n'avait pas donné la directive portant que l'accusé soit acquitté de tentative de vol qualifié et autorisé à inscrire un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'accusation de tentative de vol, comme le prescrit le sous-alinéa 686 (4) (b) (I) et selon l'interprétation donnée par l'honorable Cour dans l'arrêt R. c. Vezeau (1976), 28 C.C.C. (2d) 81.

Les demandeurs ont été accusés de tentative de vol et de complot en vue de commettre un vol qualifié. Normand Evrard a également été accusé de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée, sans autorisation ou sans le permis requis. Au procès, les demandeurs ont témoigné et avoué l'identité des trois coaccusés et le fait qu'ils avaient planifié de prendre l'argent dans un camion Secur. Ils ont également avoué avoir comploté en vue de commettre le vol. Le ministère public a allégué que Normand Evrard était armé d'une arme offensive au moment du vol. Les demandeurs ont plaidé que le complot auquel les accusés ont participé n'avait en aucun temps eu pour objet l'usage d'armes. Dans son témoignage, Joseph Evrard a affirmé que Normand avait pour tâche de donner aux autres un avertissement suffisant pour leur permettre de s'enfuir rapidement. Il a également affirmé que les gardiens de Secur avaient un fusil et qu'ils ne voulaient pas s'en prendre à eux physiquement pour cette raison. Dans leurs témoignages, les autres coaccusés ont affirmé qu'ils ne savaient pas que Normand Evrard avait une arme en sa possession le jour du crime. Normand Evrard a plaidé coupable à un chef de possession d'arme à feu à autorisation restreinte. Les autres coaccusés ont été acquittés par le jury de l'accusation de possession. Tous les trois ont plaidé coupable à une infraction incluse de tentative de vol après que le juge du procès eut accueilli une requête de verdict imposé sur l'accusation de tentative de vol qualifié. La Cour d'appel du Québec a ordonné un nouveau procès sur l'accusation de tentative de vol qualifié, statuant qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour soumettre l'affaire au jury. La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès sur une accusation de complot de vol qui n'avait pas été soumise au jury comme infraction incluse sur le chef de complot en vue de commettre un vol qualifié.

6 novembre 2002

Cour supérieure du Québec
(Juge Zigman)

Demandeurs déclarés coupables de tentative de vol (art. 322 du *Code criminel*); Normand Evrard déclaré coupable de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée, sans autorisation ou sans le permis requis (par. 95(2) du *Code criminel*); Demandeurs acquittés de complot en vue de commettre un vol qualifié²⁶
avril 2005

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Morin, Rochon et Hilton)

22 juin 2005

Cour suprême du Canada

Appel de l'intimée accueilli; Déclarations de culpabilité à l'égard de l'accusation de vol annulées; Nouveau procès ordonné pour les accusations de tentatives de vol qualifié et de complot en vue de commettre un vol

Première demande d'autorisation d'appel déposée

22 juin 2005

Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée

18 août 2005

Cour suprême du Canada

Réponse et demande d'autorisation de pourvoi incident déposées

31036 Croplife Canada v. City of Toronto (Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Division of powers - Paramountcy doctrine - Validity - Municipal by-law - Whether Toronto by-law is constitutionally inoperative under the doctrine of federal paramountcy because it frustrates a federal legislative purpose - Whether Toronto by-law frustrates the purpose of the *Pest Control Products Act*, R.S.C. 1985, c. P-9 by depriving Canadians of the benefits that the federal regime is designed to confer.

*The Applicant is a trade association representing manufacturers, distributors and developers of pesticides for use in, inter alia, agriculture and in urban settings in Canada. The city had unsuccessfully applied to the Ministry for approval to enact a by-law dealing with pesticides without success as the Ministry did not want to proceed on a patchwork basis, hoping to develop a uniform scheme throughout the province. The Ministry took no alternate steps, however, and the city followed up by passing By-law No. 456-2003 pursuant to s. 130 of the *Municipal Act, 2001*, S.O. 2001, c.25, claiming its authority to do so under the general power to regulate the health, welfare, morals and safety. The By-law purported to regulate the use of pesticides within the city boundaries. Croplife Canada sought to have the By-law*

quashed on the grounds that it was *ultra vires* the city. Croplife's application was dismissed, as was its appeal from that decision

December 8, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Somers J.)

Applicant's application for an Order quashing
the Respondent's by-law dismissed

May 13, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Feldman and Lang JJ.A.)

Appeal dismissed

August 10, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31036 Croplife Canada c. Ville de Toronto (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Doctrine de la prépondérance - Validité - Règlement municipal - Le règlement de Toronto est-il constitutionnellement inopérant par l'application de la doctrine de la prépondérance fédérale du fait qu'il entrave la réalisation d'un objet législatif fédéral? - Le règlement de Toronto entrave-t-il la réalisation de l'objet de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.R.C. 1985, ch. P-9 en privant les Canadiens des avantages que le régime fédéral vise à conférer.

La demanderesse est une association commerciale qui représente les fabricants, les distributeurs et les concepteurs de pesticides destinés notamment à l'utilisation en agriculture et dans les milieux urbains au Canada. La ville avait demandé au ministère l'autorisation de prendre un règlement portant sur les pesticides, mais sans succès, puisque le ministère ne voulait pas procéder à la pièce et espérait élaborer un régime uniforme à l'échelle de la province. Cependant, le ministère n'a pas pris d'autres mesures, si bien que la ville a adopté le Règlement n° 456-2003 en application de l'art. 130 de la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, ch.25, invoquant son pouvoir général de réglementer la santé, le bien-être, la moralité et la sécurité. Le règlement visait à réglementer l'utilisation de pesticides à l'intérieur des limites de la ville. Croplife Canada a cherché à faire annuler le règlement pour le motif qu'il excédait la compétence de la ville. La demande de Croplife a été rejetée, de même que son appel de cette décision.

8 décembre 2003

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Somers)

Demande du demandeur visant à obtenir une
ordonnance annulant le règlement de l'intimée
rejetée

13 mai 2005

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Goudge, Feldman et Lang)

Appel rejeté

10 août 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
